RÈGLEMENT (CEE) N° 687/73 DE LA COMMISSION

du 8 mars 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 1576/72 du 24 juillet 1972 relatif aux montants différentiels pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par l'acte (2) joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (3), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette (4), et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1576/72 de la Commission, du 24 juillet 1972, relatif aux montants différentiels pour les graines de colza et de navette (5) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 310/73 (6) prévoit à son article 5 l'utilisation de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69 lorsque les graines récoltées dans la Communauté font l'objet d'échanges entre les États membres ;

considérant que le règlement (CEE) n° 470/73 de la Commission, du 31 janvier 1973, portant modalités d'application des montants compensatoires applicables aux graines de colza et de navette produites dans les nouveaux États membres (7), prévoit à son article 1er que lorsque les graines de colza et de navette récoltées au Royaume-Uni ou au Danemark font l'objet d'échanges intracommunautaires il est établi dans l'État membre d'origine un exemplaire de contrôle visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2315/69 ;

considérant que les deux règlements visés ci-dessus s'appliquent à l'heure actuelle aux graines de colza et de navette récoltées au Royaume-Uni et au Danemark ; que, pour des raisons de simplification des formalités administratives, il y a lieu de prévoir l'utilisation d'un seul exemplaire de contrôle ; qu'à cette fin il est nécessaire que les exemplaires de contrôle visés dans les règlements (CEE) n° 1576/72 et (CEE) n° 470/73 comportent les mêmes mentions ; qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1576/72 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'article 5 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1576/72 est complété par les mentions suivantes :

« Seed harvested in . . . . . »
« Frø høstet i . . . . . »

2. L'article 5 sous b) du règlement (CEE) n° 1576/72 est modifié comme suit :

« b) la rubrique 104 en biffant la mention inutile et en ajoutant l'une des mentions suivantes :

« Destiné à être transformé en vue de la production d'huile ou à être mis en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide au sens de l'article 31 du règlement (CEE) n° 1204/72. »

« Dazu bestimmt, zur Gewinnung von Öl verarbeitet zu werden oder in den Zustand versetzt zu werden, daß die Beihilfe im Sinne von Artikel 31 der Verordnung (EWG) Nr. 1204/72 nicht mehr beansprucht werden kann. »

« Destinato ad essere trasformato per la produzione di olio o ad essere messo in condizione di non poter beneficiare dell'integrazione ai sensi dell'articolo 31 del regolamento (CEE) n. 1204/72. »

« Bestemd om met het oog op de olieproduktie te worden verwerkt of om in een zodanige staat te worden gebracht dat zij niet meer voor de steun in aanmerking kunnen komen in de zin van artikel 31 van Verordening (EEG) nr. 1204/72. »

« Intended to be processed for the production of oil or to be rendered ineligible for subsidy within the meaning for Article 31 of Regulation (EEC) No 1204/72. »

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(5) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 21.
(6) JO n° L 35 du 7. 2. 1973, p. 10.
(7) JO n° L 53 du 26. 2. 1973, p. 51.

« Bestemt til forarbejdning med henblik på fremstilling af olie eller til at blive behandlet således, at de ikke kan opnå sådan støtte som nævnt i artikel 31 i forordning (EØF) nr. 1204/72. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI